



FONDS NATIONAL PARENTALITE (FNP)

APPEL A PROJET 2025

Axe 3

Développement des services et lieux ressources parentalité

**Volet 1 : poursuite de la couverture territoriale des
lieux ressources parentalité**

PREAMBULE

La branche Famille déploie une politique de soutien à la parentalité qui permet de développer et structurer des offres de services, de fédérer l'ensemble des acteurs mobilisés et de mailler les territoires pour apporter des réponses aux besoins et préoccupations des parents.

Dans ce cadre, les interventions et actions mises en œuvre en faveur des familles couvrent un très large spectre de situations renvoyant à l'universalité de la politique familiale.

Les orientations nationales en matière de Parentalité inscrites dans le cadre de la Cog 2023-2027 visent à soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence s'inscrivent autour des trois engagements suivants :

1. Soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant
2. Diversifier l'offre et améliorer son accessibilité
3. Renforcer l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents

Les actions initiées s'adressent à l'ensemble des parents, sur la base du volontariat. Elles prennent appui sur leurs savoirs faire, leurs ressources et renforcent par le dialogue et l'échange leurs capacités à exercer pleinement leur responsabilité parentale. Les actions sont mises en œuvre avec et pour les parents, avec des niveaux d'implication pouvant être différents.

Néanmoins, malgré cette offre diversifiée, des difficultés d'accès aux dispositifs de soutien à la parentalité pour les parents perdurent sur les territoires.

Le manque ou l'excès d'information des informations sur les services proposés et leur contenu peuvent rendre l'offre parentalité confuse et peu lisible par les parents.

Pour répondre à ces enjeux, la Branche famille accompagne le déploiement de lieux ressources parentalité via un soutien au fonctionnement pérenne de ces structures dédiés au soutien à la parentalité.

La Caf du Pas-de-Calais poursuit sur son territoire le déploiement des lieux ressources parentalité.

Le présent cahier des charges définit les conditions de dépôt d'une demande de financement auprès de la CAF

LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet de sélectionner des projets susceptibles de déployer des structures de type « lieux ressources parentalité ».

Les appellations des lieux ressources sont multiples : « Maisons des Familles », « Espace des Parents », « Maison des 1000 premiers Jours », etc...

Ces lieux visent à **soutenir et/ou accompagner les parents dans leurs rôles éducatifs et à renforcer leurs compétences parentales.**

LES CRITERES ATTENDUS DES LIEUX RESSOURCES PARENTALITE

Ces lieux ressources parentalité permettent un accompagnement des parents, en proposant une palette d'offres de service autour du soutien à la parentalité.

Ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de territoire et sont développés en lien avec les Conventions Territoriales Globales (CTG) et le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF).

➤ Objectif

L'objectif premier de ces lieux ressources consiste à **regrouper la réponse parentalité dans un même lieu pour la rendre plus accessible à l'ensemble des parents et améliorer sa visibilité.**

Leur mission est de venir en soutien et/ou d'accompagner le plus grand nombre de parents par une réponse la plus adaptée à leurs besoins.

C'est un **lieu de ressources et d'expertise pour les parents mais aussi pour les acteurs concernés par cette thématique.** Les parents ou futurs parents se rendant dans ce type de structures peuvent donc être :

- Acteurs et à l'initiative de projets au sein de la structure,
- Et/ou être accueillis pour être aidés, soutenus et orientés si besoin vers d'autres structures et professionnels

➤ Fonctionnement et missions

Le fonctionnement des lieux ressources parentalité s'organise autour de missions socles et de missions complémentaires.

Les quatre missions socles obligatoires :

- **L'information** : diffusion et mise à disposition d'informations sur les questions spécifiques de parentalité adaptées aux différents publics. Le lieu ressource doit être un relais d'information sur les territoires
- **L'accueil « inconditionnel »** : les parents doivent pouvoir trouver à tout moment des interlocuteurs en capacité de les accueillir, leur apporter une écoute et un soutien bienveillant et en fonction de leurs questions/préoccupations, les orienter le cas échéant vers l'interlocuteur adéquat
- **L'appui aux collectifs de parents** : il s'agit de favoriser la mise en place d'actions visant à l'autonomisation des parents et à la construction de projets avec d'autres parents ;
- **La mise à disposition de services et dispositifs dédiés au soutien à la parentalité** : il s'agit de proposer/favoriser au sein de la structure ou en partenariat avec les acteurs du territoire, l'accès à des dispositifs de soutien à la parentalité tels que des services de médiation familiale, des lieux d'accueils enfants-parents, des groupes de paroles, des permanences de psychologues, ... ou proposer le cas échéant des interventions de professionnels spécialisés dans l'accompagnement de la relation parents enfants. Des offres de répit peuvent également être proposées dans ce cadre.

Les missions complémentaires en lien avec les autres acteurs locaux telles que :

- La mise en place d'un lieu de rencontres entre acteurs et professionnels du territoire sur des sujets communs autour du soutien à la parentalité dans la perspective de création de communautés de professionnels tels qu'envisagé dans la démarche « Parents parlons » ;
- La contribution à la diffusion d'informations entre porteurs d'action, entre acteurs du territoire, voire de démarches de communication communes ;
- La contribution aux démarches d'analyse de besoin et de diagnostic auprès des collectivités ou des associations qui développeraient de nouveaux projets locaux ;
- L'appui méthodologique à la construction d'initiatives auprès de porteurs en émergence.

Focus sur la Maison des 1000 premiers jours

La maison des 1000 premiers jours est une recommandation du rapport de la commission des 1000 premiers jours réunie autour de Boris Cyrulnik.

Elle consiste à "offrir une réponse globale et intégrée aux besoins des parents, des bébés et jeunes enfants, s'organisant autour des principes suivants :

- développement favorable et bien-être de tous les enfants
- réduction des inégalité et valorisation de la mixité sociale
- valorisation des ressources parentales
- accompagnement de la loi contre les violences éducatives ordinaires"

(Rapport "Les 1000 premiers jours, là où tout commence")

Les Maisons des 1000 premiers jours sont ouvertes à tous, inconditionnellement. Elles s'adressent à tous les parents, leurs enfants, ainsi qu'à leur entourage (grands-parents, oncles, tantes, professionnels...), soutenant ainsi l'idée d'un réseau relationnel ou d'une communauté autour de chaque enfant et de chaque famille.

Pour simplifier la vie des (futurs) parents et encourager le recours aux services publics existants, la Maison des 1000 premiers jours est d'abord un lieu unique où regrouper de nombreux services. Ces maisons des 1000^e jours offrent un panel d'offres de services de type adaptées aux configurations territoriales : informations autour de l'arrivée de l'enfant, la naissance, l'accompagnement des parents, des ressources en lien avec les droits, des activités d'éveil, des espaces de soins, des accueils des parents avec sous sans leurs enfants, des espaces d'accueil du jeunes enfants

➤ **Territoire d'implantation**

L'appel à projet vise l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

L'implantation géographique des lieux ressources doit se faire de manière stratégique, dans des lieux faciles d'accès pour les parents afin de répondre à des besoins identifiés sur le territoire et de faciliter leur accessibilité.

La proximité avec d'autres services fréquentés par les familles (établissement d'accueil du jeune enfant, relais petite enfance, établissement scolaire, centres de loisirs, maisons France services, etc.) doit être recherchée.

Le lieu ressources doit être implanté sur un territoire cohérent avec le portage politique du soutien à la parentalité à l'échelle de ce territoire. L'échelle d'implantation préconisée est l'EPCI en fonction des spécificités locales. L'objectif est de favoriser des implantations permettant de regrouper la réponse parentalité dans un même lieu pour ne pas diluer la réponse aux parents sur un territoire.

Le financement de lieux ressources doit être ciblé en priorité sur les territoires où il n'existe pas déjà un centre social, étant entendu que la mission du centre social est notamment d'assurer la cohérence et l'animation du projet parentalité de son territoire ¹.

➤ Les locaux

Ils doivent être identifiés facilement par les parents comme des structures spécifiquement dédiées à l'accompagnement et au soutien à la parentalité. A ce titre les lieux ressources doivent disposer :

- **d'un accès spécifique et répondre aux normes d'accessibilité universelle**
- de manière concomitante, **d'espaces garantissant la confidentialité des échanges individuels, d'espaces d'accueil et d'activités conviviaux** permettant des mises en œuvre de projets collectifs.

➤ Les lieux ressources itinérants

Dans certains territoires marqués par un isolement tant d'un point de vue géographique que d'un point de vue numérique, **un service itinérant** permettrait de pallier les problèmes de mobilité en allant directement à la rencontre des parents concernés.

L'itinérance peut être pensée en multisites ou en un dispositif mobile selon les caractéristiques et les besoins du territoire. **L'obligation de disposer d'espaces dédiés aux échanges individuels et aux activités collectives s'applique également aux lieux ressources en itinérance.**

➤ Le professionnel référent du lieu ressource

Le lieu ressources doit disposer d'un intervenant/accueillant formé à l'écoute et à l'accueil des parents. Ce dernier doit avoir des compétences avérées en termes d'accompagnement de ce public.

Son action doit être centrée autour de l'accueil, l'animation et la coordination. **Il doit exercer à minima son activité à 0,5 Etp.** Selon la configuration et les situations locales, ces axes pourront être déclinés par un ou deux professionnels

¹

Il perçoit à ce titre la prestation de service Animation Collective Famille (PS ACF)

Référentiel de compétences pour l'animateur des lieux ressources parentalité

Savoirs généraux	Savoirs spécifiques à la fonction d'accueil-animation	Savoirs-faire relationnels
<p>Avoir une bonne connaissance du soutien à la parentalité dans sa globalité : dimension politique, conceptuelle, dispositifs, etc...</p> <p>Avoir une bonne connaissance du réseau partenarial départemental et local sur le champ de la famille, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse</p> <p>Maitriser la méthodologie de conduite de projets, la démarche d'évaluation</p> <p>Posséder une bonne connaissance des caractéristiques du territoire</p>	<p>Maitriser des techniques d'intervention sociale individuelles et collectives</p>	<p>Savoir travailler en partenariat (institutions, coordonnateurs départementaux, acteurs de proximité, etc...)</p> <p>Être à l'écoute et disponible, créer un climat de confiance, adapter son attitude et sa communication en fonction du public et des situations</p> <p>Savoir travailler avec un public d'adultes, en particulier les parents</p> <p>Savoir travailler en équipe</p>

➤ L'amplitude d'ouverture

Afin de proposer un service de qualité, le lieu ressources doit garantir une **ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum** pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence **de 5 demi-journées d'ouverture physique au public par semaine minimum** est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents.

Sur ces temps d'ouverture, le lieu ressources parentalité doit garantir la présence d'au moins un accueillant répondant aux critères du référentiel de compétences (cf. & « le professionnel référent du lieu ressources ») et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents.

➤ Le partenariat

Pour que le lieu ressources puisse remplir ses missions, il est indispensable qu'il travaille en lien étroit avec les acteurs locaux de soutien à la parentalité pour, d'une part, assurer leur mission d'information des parents et, d'autre part, orienter les parents vers les services correspondant à leurs besoins.

Dès lors, les lieux ressources doivent s'inscrire dans le maillage territorial des autres dispositifs de soutien à la parentalité existants (Lieux d'Accueil Enfants Parents, médiation familiale, relais petite enfance, actions parentalités financées dans le cadre du FNP1, etc...) afin de proposer une offre de service mobilisant l'ensemble des ressources du territoire. Il est également recommandé que chaque Maison des 1000 premiers jours tisse un partenariat étroit avec les services petite enfance, la Protection Maternelle et infantile et la ou les maternités de son territoire.

Ces partenariats spécifiques se construisent en fonction de chaque territoire. L'objectif recherché doit être celui d'une multiplicité et d'une complémentarité des réponses apportées aux familles.

➤ Les dépenses éligibles et non éligibles

Les dépenses éligibles :

- Les charges habituelles de fonctionnement de la structure ou du service
- Les charges de personnel si celui-ci ne fait pas l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un autre financement Caf²

Les dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'investissement
- Les contributions volontaires en nature
- La valorisation du temps de bénévolat ou de mise à disposition gratuite de personnel

Précision complémentaire : dans le cas d'un projet de lieu ressources incluant dans son offre des services tels qu'un LAEP, une activité CLAS, etc..., la règle budgétaire relative au plafond de financement fixé à 80 % s'applique à l'échelle du budget du lieu ressources, à l'exclusion du budget du LAEP et du CLAS.

PORTEURS DE PROJET ELIGIBLES

Les acteurs suivants, sont éligibles à un financement par la Caf dans le cadre du Fonds national parentalité :

- les associations issues de la loi de 1901
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci).
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée ;

²

Les charges de personnel ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des dépenses retenues sauf si le projet parentalité génère une augmentation du temps de travail d'un.e salarié.e. Dans ce cas, le porteur doit être en mesure de justifier de l'augmentation du temps de travail en cas de contrôle. Exemples : avenant au contrat de travail, récupération, paiement des heures complémentaires ou supplémentaires affectées au projet.

Les porteurs de projets qui souhaitent répondre à cet appel à projet s'engagent à respecter :

- les principes du Contrat d'Engagement Républicain³, de la Charte de la Laïcité de la branche Famille (cliquer → [ICI](#)) et de la Charte nationale de soutien à la parentalité (cliquer → [ICI](#))
- les délais de dépôt des dossiers et l'envoi des différentes pièces nécessaires à l'étude des dossiers.

Les projets doivent respecter les critères d'éligibilité du référentiel national de financement du Fonds National Parentalité (cliquer → [ICI](#)).

LES PROJETS ELIGIBLES

Les projets doivent correspondre aux attendus du référentiel national de financement (cliquer → [ICI](#)).

Il constitue un cadre commun de référence pour tous les gestionnaires. Il décrit le cadre dans lequel doit s'inscrire l'offre de service parentalité : les missions poursuivies, les modalités d'accompagnement, les qualifications des intervenants, les modalités de financement ainsi que les conditions pratiques de mises en œuvre.

LES PROJETS NON ELIGIBLES

Les projets ne doivent pas se positionner dans les politiques de soins ou de protection de l'enfance qui relèvent d'autres financeurs. Ils doivent s'inscrire sur un registre d'intervention préventive généraliste et universelle.

Attention : les projets relevant d'un autre axe du Fonds National Parentalité (FNP) ne seront pas recevables dans le cadre de cet appel à projet. Ainsi, ils ne feront pas l'objet d'une instruction par les services de la CAF.

ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

La demande présentera le projet le plus précisément possible, sur les aspects qualitatifs et financiers.

Une demande est à compléter sur la plateforme nationale ELAN (cf. & "calendrier") ainsi que **l'annexe "projet de fonctionnement" en pièce jointe du mail.**

❖ **Informations qualitatives**

Diagnostic, objectifs attendus, description de l'action, modalités de prise de contact pour les familles, mode de participation des parents, indicateurs de résultats etc...

³

S'il s'agit d'une association

❖ Informations financières

Le projet et son budget prévisionnel porteront sur l'année civile 2025 (et plus si projet pluriannuel : 2026, ...)

Il est rappelé que les financements accordés ont pour vocation le financement de frais de fonctionnement de structures.

Le montant du financement correspond à 60% des coûts de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. Pour 2025, il est de 40 390 €/an soit un financement annuel de 24 234 € maximum par structure.

Attention : les subventions seront allouées dans la limite de l'enveloppe financière définie par la CNAF.

Les projets présentés doivent bénéficier de co-financements :

Le principe du co-financement est une règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale. La Caf mobilisera ses fonds en complément de l'intervention d'autres partenaires, sauf cas exceptionnels examinés par ses services.

En cas de renouvellement d'action :

La production du bilan qualitatif et quantitatif était à saisir via la plateforme ELAN dans la rubrique « Mes justifications » **jusqu'au 28 Février 2025.**

Ce bilan de l'action menée en 2024 est obligatoire. Il permet :

- le paiement du solde de la subvention 2024
- de se prononcer sur la pertinence d'un renouvellement de l'action en 2025 et sur les ajustements à apporter afin de faire évoluer le projet.

CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL

Pour les nouveaux gestionnaires, **la durée de financement est limitée à un an.**

Afin de donner de la lisibilité financière aux porteurs de projets, un **financement pluriannuel peut s'envisager** dès lors que les projets sont soutenus par la Caf depuis au moins deux ans et que les porteurs de projets présentent un bilan qualitatif, quantitatif et financier conforme.

Ce financement pluriannuel par les Caf des actions de soutien à la parentalité peut s'envisager **dans la limite de 4 ans maximum**, en veillant d'une part, à la cohérence de la durée vis-à-vis des partenaires le cas échéant et, d'autre part, à la charge de gestion administrative des renouvellements.

Attention : un projet pluriannuel ne peut plus être modifié au cours de la période de pluri-annualité validée.

PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La Caf procèdera à la sélection des dossiers de la manière suivante :

- étude technique et partagée
- rencontre éventuelle avec le porteur de projet
- décision finale et notification par la Caf.

Important : toute demande déposée incomplète et/ou hors délai ne sera plus recevable pour instruction.

L'ensemble des dossiers éligibles devra respecter le référentiel et sera étudié par la Caf.

A la suite de l'avis soit :

Favorable

- **Pour les montants < 23 000 €**
 - envoi d'une notification d'avis favorable
- **Pour les premières demandes de financement, les montants = ou > à 23 000 € et ou les demandes en pluri-annualité**
 - envoi d'une convention d'objectifs et de financement précisant :
 - les conditions de paiement de la subvention et les pièces justificatives à produire
 - les modalités de suivi et de contrôle
 - les modalités d'évaluation de l'action

Défavorable

- envoi d'une notification d'avis défavorable.

MODALITES LIEES AU BILAN ET A L'EVALUATION DE L'ACTION 2025

Attention : les modalités de transmission des bilans financiers, qualitatifs et quantitatifs vous seront précisées ultérieurement.

Proposition d'indicateurs pour mener l'évaluation :

- Nombre de familles accueillies : profils des familles, nature des informations fournies
- Nombre et nature des animations conduites
- Nombre et nature des partenariats développés
- Participation aux instances partenariales existantes
- Etc...

Pour en savoir plus, consultez le guide méthodologique de projet en cliquant → [ICI](#).

MODALITES DE CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Caf fera mettre en recouvrement par le directeur comptable et financier (DCF) de la Caf tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le gestionnaire à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations issues de la convention ;
- Non présentation ou présentation tardive non justifiée à la Caf des documents justificatifs mentionnés dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement ou de la notification.

DISPOSITIONS GENERALES

Seuls les dossiers reçus complets et avant la date limite de candidature seront instruits.

L'octroi d'une aide de la Caf ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les futures campagnes d'appel à projet.

Les porteurs de projets retenus devront mentionner le soutien de la Caf dans tout support de communication.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Caf conserve un pouvoir d'appréciation fondé selon différents éléments tels que : le degré d'adéquation du projet présenté avec le projet de territoire, les orientations des Conventions Territoriales Globales et/ou du Schéma Départemental des Services aux Familles, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt général du projet...

L'aide financière de la Caf ne pourra être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au gestionnaire de la décision par la Caf.

CALENDRIER

Les dossiers FNP3 – Volet 1 sont à déposer sur la plateforme nationale ELAN :

Téléservice « Parentalité : demande de financement »

Axe 3 : développement des services et lieux ressources parentalité

Dans la description de l'action, sélectionner : "lieux ressources parentalité"

jusqu'au Lundi 14 Avril 2025 inclus.

CONTACT

Le Chargé d'Accompagnement Territorial de l'Antenne Caf de votre territoire est l'interlocuteur privilégié (**Liste des personnes à contacter en pièce jointe du mail**).

Il vous accompagnera, en lien avec le Coordonnateurs Parentalité de votre territoire, dans la conception et la mise en œuvre de votre projet.

TEXTES DE REFERENCES

- Circulaire Cnaf n° 2024-227 relative à la nouvelle structuration du Fonds national parentalité à compter du 1 janvier 2025
- Circulaire du Premier Ministre n°581-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Ordonnance du 19 mai 2021 définition et inscription dans le Casf : Définition du Code de l'action sociale et des familles relative au service de soutien à la parentalité - Cog 2023/2027 et diffusion de la Charte nationale de soutien à la parentalité